



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 AVRIL 2000

OBJET : *****
DÉPENSES RÉCLAMÉES PAR UN SÉNATEUR
N/RÉF.: 00-010383

La présente fait suite à la demande de ***** de la**** que vous nous avez transmise pour réponse. La demande concerne particulièrement la possibilité de réclamer en déduction des dépenses d'honoraires professionnels, fournitures et frais de voyage, dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur, repas et logement, pour la portion de ces dépenses qui excède l'allocation non imposable reçue par un sénateur.

***** nous fait part de la situation de la façon suivante :

Par son statut de sénateur, le contribuable bénéficie d'une allocation qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 et 39.1 de la Loi sur les impôts (la « Loi »). Cependant, il pourrait déduire des dépenses par les articles 63, 63.1 et 64 de la Loi, dans la mesure où il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions. Par ailleurs, il ne serait pas visé par la restriction prévue au deuxième alinéa des articles 63 et 63.1 de la Loi puisque l'allocation qu'il reçoit est visée au paragraphe *a* de l'article 39 de la Loi.

Il ajoute que ***** a réclamé pour certaines années d'imposition des dépenses de voyage relativement à des activités ***** telles que campagne électorale, comités divers, recruteur et rassembleur de troupes, etc.; il semble que même le

premier ministre lui ait confié des mandats officiels *****
*****. Ainsi, en additionnant toutes les dépenses qu'il avait
engagées, y incluant les activités à caractère partisan ou politique, *****
dépasse l'allocation non incluse qu'il reçoit à titre de sénateur et il réclame donc cet
excédent dans le calcul de son revenu.

***** pose ensuite les questions suivantes :

Nous nous interrogeons sur la nature réelle des fonctions d'un sénateur :
consistent-elles seulement en l'adoption de projets de loi et à la participation à
divers comités du Sénat? D'autre part, est-il tenu d'exercer la totalité ou une
partie de ses fonctions de sénateur ailleurs qu'au lieu d'affaires de son
employeur et si oui, doit-il assumer les frais de voyage qu'il encourt dans
l'accomplissement de ses fonctions?

Avec la demande, vous avez joint certains documents, dont les représentations de
***** et un avis de ***** sur ce qui
constitue un engagement public ou officiel d'un sénateur.

La question principale est donc de savoir si les divers déplacements de
***** étaient faits dans l'accomplissement de ses fonctions.

Un des indices que nous ayons pour y répondre consiste en la lettre du 14 novembre 1974
rédigée par ***** (*****)
demande de ***** (*****). En effet, en novembre 1974,
***** formulait une demande en vue d'interpréter ce qui est maintenant
l'article 57(3)(a) de la Loi sur le Parlement du Canada (Statuts du Canada, 1985, chapitre
P-1), à savoir plus particulièrement d'interpréter l'expression « un engagement public ou
officiel » d'un sénateur, pour fins de calcul de sa rémunération.

***** a alors répondu qu'à son avis, « engagement officiel » signifie
tout engagement ou toute activité d'un sénateur qui est autorisé par le Gouvernement ou le
Sénat ou effectué sous l'autorité du Gouvernement ou du Sénat, tandis que « engagement
public » est de portée plus large en ce qu'il comprend un engagement dans une activité
partisane ou dans un événement public.

Nous sommes d'opinion que ce que ***** considère être un « engagement
officiel » et un « engagement public » fait partie des fonctions d'un sénateur et, par
conséquent, des déplacements dans le cadre d'un « engagement officiel » et d'un
« engagement public » constituent des déplacements faits dans l'accomplissement de ses
fonctions.

Par ailleurs, il vous appartient de déterminer si ***** doit assumer les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions et s'il rencontre les autres conditions de la Loi pour pouvoir réclamer les dépenses qui faisaient l'objet de la présente demande.
